

— 3 —

**Décret n° 71-1144 du 22 décembre 1971 portant publication des listes des appellations d'origine italiennes et israélienne protégées en France en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958.**

(*Journal officiel* du 8 janvier 1972, p. 326.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 68-309 du 26 mars 1968 portant publication de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de son règlement du 31 octobre 1958,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les appellations d'origine italiennes et israélienne enregistrées conformément à l'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international auprès des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, notifiées par ces bureaux au Gouvernement français le 26 mars 1970 et acceptées par ce dernier seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
MAURICE SCHUMANN.

ARRANGEMENT DE LISBONNE DU 31 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LA  
PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL

---

Appellations d'origine italiennes, enregistrées sous les numéros suivants, aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle à Genève, les 1<sup>er</sup> août, 21 août, 28 août, 13 octobre et 23 décembre 1969, notifiées à la France par cet organisme international le 26 mars 1970 et protégées en France en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement (paragraphe 2) :

Vins :

- 507 Frascati.
- 508 Rosso Piceno superiore.
- 509 Verdicchio dei Castelli di Iesi.
- 510 Collio.
- 511 Rosso Conero.

Fromages :

- 513 Parmigiano-Reggiano.
- 

ARRANGEMENT DE LISBONNE DU 31 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LA  
PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL

---

Appellation d'origine israélienne, enregistrée sous le numéro suivant, aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle à Genève, le 17 octobre 1969, notifiée à la France par cet organisme international le 26 mars 1970 et protégée en France en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement (paragraphe 2) :

Oranges, pamplemousses, citrons :

- 512 Jaffa Jaffas.